

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNES DE TRESSERRE ET MONTESQUIEU DES ALBERES

RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS LIÉS AU PROJET DE
LIAISON FERROVIAIRE A GRANDE VITESSE
ENTRE PERPIGNAN ET LE PERTHUS

Dossier suivi par : Rémi BOURDON
☎ 04.68.51.95.84

ARRETE N° 3162 DU 25 JUILLET 2008
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 1316/2005 du 25 avril 2005
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996

Vu le courrier du 13 novembre 2007 de la SAS VAILLS demandant de conserver le passage à gué sur le Tech pour les besoins de son installation et s'engageant à assurer son entretien, la destruction et la remise en état du lit mineur en fin d'exploitation ;

Vu les courriers du 26 octobre 2007 et du 20 février 2008 de EIFFAGE TP, agissant pour le compte de TP FERRO Concesionaria SA, acceptant le transfert du passage à gué sur le Tech à la SAS VAILLS ;

Vu l'avis favorable de l'ONEMA en date du 10 octobre 2007 ;

Vu le rapport du service de Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 14 mars 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 12 juin 2008 ;

Considérant que la conservation du passage à gué évitera à l'entreprise VAILLS SAS d'en construire un autre dans le cadre de l'exploitation d'une gravière (dossier en cours d'instruction d'autorisation d'exploitation au titre des ICPE) ;

Considérant que le passage à gué n'a pas généré de difficultés particulières lors de ses 2 années d'exploitation ;

Considérant que l'entreprise VAILLS SAS accepte les obligations de l'arrêté initial ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à la SAS VAILLS ;

**sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE :

Les obligations imposées dans l'arrêté n° 1316/2005 du 25 avril 2005 à TP FERRO Concessionaria SA relatives au passage à gué sur le Tech en amont immédiat du viaduc de franchissement du fleuve sont transférées à l'entreprise VAILLS SAS.

En dérogation à l'article 4 de l'arrêté sus-visé, l'entreprise VAILLS SAS est autorisée à conserver ce passage à gué.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Plans de récolement

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la SAS VAILLS fournira au service chargé de la Police de l'Eau et au service départemental de l'ONEMA, un plan coté des ouvrages rattaché au NGF ainsi que des profils en long et en travers du lit du Tech sur une distance de 100 m centrée sur le passage à gué.

Continuité piscicole

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et la continuité piscicole.

Gestion des atterrissements

Avant toute intervention sur les atterrissements en amont du passage à gué, le pétitionnaire informera le service chargé de la Police de l'Eau ; si des déplacements de matériaux sont nécessaires, ceux-ci seront redéposés en aval de l'ouvrage. L'enlèvement de matériaux du lit du Tech est strictement interdit.

Prescriptions complémentaires

Dans le délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté, le pétitionnaire procédera à une évaluation de la franchissabilité piscicole de l'ouvrage et proposera le cas échéant des modifications à y apporter.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 11 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Les lieux devront être remis dans leur état initial à l'expiration de la première des échéances suivantes :

- dans le délai de 6 mois à compter du refus d'autorisation d'exploiter la nouvelle carrière dite de « ALS BACHOUS II » au titre des ICPE ;
- dans le délai de 6 mois à compter de l'expiration de l'autorisation au titre des ICPE d'exploiter la carrière de « ALS BACHOUS II » ;
- dans le délai de 6 mois à compter de l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 7 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté, en phase chantier comme en phase exploitation.

ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

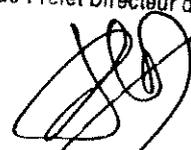
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le représentant pour la France de TP FERRO Concesionaria S.A.,
Monsieur le Directeur de la SAS VAILLS,
Messieurs les Maires des communes de Tresserre et de Montesquieu des Albères,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
Il sera affiché dans les mairies concernées pour une durée minimale de un mois.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet



François-Claude PLAISANT